

**Règlement ministériel du 13 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 et sur le CR320C à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Hoscheid-Dickt et Hoscheid et sur le CR320C à l'entrée de Hoscheid;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie de 3 voies de circulation à 2 voies de circulation:

- sur la N7 (P.K. 48.970 – 47.330) entre Hoscheid-Dickt et Hoscheid.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b; A,15 sont également mis en place.

**Art.2.-** A l'endroit ci-après, l'accès sur la voie de décélération est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

– sur la N7 (P.K. 47.450 – 47.370) entre Hoscheid-Dickt et Hoscheid.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Le signal E,24aa est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

**Art.3.-** A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

– sur le CR320C (P.K. 0 – 0.050) à l'entrée de Hoscheid

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a. Le signal E,24aa est également mis en place.

Une déviation est mise en place.

**Art.4.-** A l'endroit ci-après, la circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux et la voirie est rétrécie à une voie de circulation :

- sur le CR320C (P.K. 0.050 – 0.100) à l'entrée de Hoscheid.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. En cas de non-fonctionnement desdits signaux, les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2 ; B,5, C,14 adapté et C,13aa. Les signaux A,4b ; A,15 ; A,16a et B6 sont également mis en place.

**Art.5.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.6.-** Le présent règlement prend effet le 18 mai 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 13 mai 2015**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**